

GE_GERICHTE ATAS/673/2023 vom 31. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_673_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/673/2023 du 31 août 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/673/2023 del 31 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 et 60 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme (art. 61 let. b LPGA) et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pour la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b LPA), le recours est recevable.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, l'opposition constitue une sorte de procédure de reconsidération qui confère à l'autorité ayant statué la possibilité de réexaminer sa décision avant que le juge ne soit éventuellement saisi. Il s'agit d'un véritable « moyen juridictionnel » ou « moyen de droit ». À ce titre, l'opposition doit être motivée, faute de quoi elle manque son but, lequel est d'obliger l'assureur à revoir sa décision de plus près. En d'autres termes, il doit être possible de déduire des moyens de l'opposant une argumentation dirigée contre le dispositif de la décision et susceptible de mener à sa réforme ou à son annulation. Il appartient à l'assuré de déterminer l'objet et les limites de sa contestation, l'assureur devant alors examiner l'opposition dans la mesure où sa décision est entreprise (arrêt du Tribunal fédéral U.378/99 du 23 mars 2000 consid. 2b et les références).

E. 7.2

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision

A/3145/2021 - 11/22 - effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non dans l'objet du litige (ATF 125 V

413 consid. 1b et 2 et les références).

E. 7.3

En l'espèce, neuf décisions étaient annexées à la lettre d'accompagnement du

E. 11

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et les références ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

E. 12.1

En l'espèce, il ressort du rapport de l'OCPM du 21 mars 2019 que le recourant a séjourné 200 jours au total à l'étranger en 2017, soit plus de six mois. L'enquêteur est parvenu à cette conclusion, en se basant sur le passeport du recourant, dont les pages 4 à 10 contenant les tampons d'entrée et de sortie, annexées audit rapport (dossier intime, pièce 25), correspondent à celles que le recourant a produites le 31 août 2022. Bien que les photocopies du passeport versées au dossier soient en partie illisibles, comme le relève l'intimé, il n'en demeure pas moins que l'enquêteur a contrôlé les informations contenues dans le

A/3145/2021 - 17/22 - passeport le jour où il s'est rendu au domicile du recourant le 15 mars 2019 et s'est entretenu avec ce dernier. De toute manière, dans son acte de recours, le recourant, s'il conteste avoir séjourné plus de trois mois d'une seule traite à l'étranger, reconnaît en revanche avoir séjourné plus de six mois au Kosovo en 2017, en effectuant des voyages à répétition (p. 8). Lors de son audience du 25 août 2022, il a confirmé se rendre dans son pays natal plusieurs fois par année. Du reste, en se fondant sur les certificats de ses médecins, il demande à pouvoir séjourner au Kosovo jusqu'à sept mois par année. Peu importe que le recourant n'ait pas séjourné au Kosovo plus de trois mois sans interruption, puisque la durée des séjours cumulés dans ce pays a dépassé six mois en 2017. C'est le lieu de rappeler qu'une absence à l'étranger au-delà de trois mois n'interrompt pas le droit à la prestation complémentaire jusqu'à une année si elle a été dictée par des raisons valables, voire au-delà d'une année si elle s'est prolongée pour des motifs contraignants ou imprévisibles. Il convient donc d'examiner si des raisons valables (raisons majeures selon les DPC) justifiaient l'absence du recourant du canton de Genève durant 200 jours en 2017. À cet égard, le recourant invoque essentiellement des motifs médicaux et le climat au Kosovo, plus supportable. Certes, dans l'arrêt H.71/89 du 14 mai 1991, concernant un assuré âgé de plus de 70 ans souffrant de spondylose et de sciatique chroniques, le Tribunal fédéral a admis qu'en raison de la maladie, l'intéressé supportait mal le climat plutôt froid et humide à Genève pendant les mois d'hiver et qu'il était indiqué pour lui de séjourner pendant cette période sous des cieux plus cléments en Égypte, sans violer la condition de la résidence effective en Suisse, de novembre 1987 à mars 1988 (consid. 3b, in RCC 1992 p. 36 ss). Toutefois, le cas d'espèce se distingue de celui traité dans cet arrêt. Selon les pièces

médicales versées au dossier, le recourant souffre de douleurs chroniques au niveau de la nuque et du dos, de maux de tête, de vertiges (rapports du Dr C_____ des 9 mai et 21 octobre 2019 ; rapport du Dr J_____ du 22 juillet 2019 ; rapport du Dr F_____ du 13 octobre 2021), ainsi que d'un syndrome neuropsychiatrique (rapport du Dr E_____ du 5 octobre 2022). Les médecins indiquent que les douleurs chroniques sont aggravées par les changements climatiques et que la présence du recourant au Kosovo, où il parle sa langue maternelle et se trouve auprès de sa famille et de ses proches, dans un milieu naturel, améliore son état de santé. Ce faisant, les médecins ne font que rapporter les dires de leur patient. Force est en effet de constater que le climat au Kosovo était semblable à celui à Genève en 2017 (cf. les tableaux « historique de la météo en 2017 » pour ces deux

A/3145/2021 - 18/22 - lieux, disponibles sur :

<https://fr.weatherspark.com/h/y/150291/2017/M%C3%A9t%C3%A9o-historique-en-2017-%C3%A0-Kosovo#Figures-Temperature> ;

<https://fr.weatherspark.com/h/y/53457/2017/M%C3%A9t%C3%A9o-historique-en-2017-%C3%A0-Gen%C3%A8ve-Suisse#Figures-Temperature>). Au Kosovo, la saison chaude dure 3,4 mois, du 1er juin au 15 septembre, avec une température quotidienne moyenne maximale supérieure à 24 °C. Le mois le plus chaud de l'année est août, avec une température moyenne maximale de 28 °C et minimale de 14 °C. La saison froide dure 3,3 mois, du 25 novembre au 2 mars, avec une température quotidienne moyenne maximale inférieure à 9 °C. Le mois le plus froid de l'année est janvier, avec une température moyenne minimale de -4°C et maximale de 4 °C (cf.

<https://fr.weatherspark.com/y/150291/M%C3%A9t%C3%A9o-moyenne-%C3%A0-Kosovo-tout-au-long-de-l'ann%C3%A9e#Figures-Temperature>). À Genève, la saison chaude dure 3,1 mois, du 6 juin au 9 septembre, avec une température quotidienne moyenne maximale supérieure à 22 °C. Le mois le plus chaud de l'année est juillet, avec une température moyenne maximale de 26 °C et minimale de 14 °C. La saison froide dure 3,6 mois, du 16 novembre au 3 mars, avec une température quotidienne moyenne maximale inférieure à 9 °C. Le mois le plus froid de l'année est janvier, avec une température moyenne minimale de -1 °C et maximale de 5 °C (cf.

<https://fr.weatherspark.com/y/53457/M%C3%A9t%C3%A9o-moyenne-%C3%A0-Gen%C3%A8ve-Suisse-tout-au-long-de-l'ann%C3%A9e#Figures-Temperature>). Vu le climat quasi-identique, le fait que le recourant soit resté davantage au Kosovo qu'à Genève en 2017 pour éviter une aggravation de ses douleurs chroniques qui serait due au changement de temps (pour reprendre ses termes) n'emporte pas la conviction. De même, il est peu compréhensible qu'il soit, à l'occasion des funérailles de son oncle décédé le 25 novembre 2017, demeuré un mois dans son pays d'origine (p. 9 de son passeport), dès lors qu'à cette période, il ne faisait guère plus chaud au Kosovo. Par ailleurs, le recourant n'a produit aucun rapport médical qui attesterait qu'il suivrait au Kosovo un traitement médical (bénéfique) qui serait inexistant à Genève. Il n'a pas non plus produit de rapport médical qui ferait état d'une décompensation psychique durant les périodes où il vit à Genève. En outre, les raisons d'ordre social, familial et personnel ne sont pas pertinentes (ATF 126 V 463 consid. 2c). Au demeurant, il existe des associations à Genève ou à proximité à Lausanne où le recourant peut échanger en albanais avec d'autres membres de sa communauté, par exemple à l'Université populaire albanaise (cf.

<https://www.hospicegeneral.ch/fr/universite-populaire-albanaise>) ou à

A/3145/2021 - 19/22 - l'Institut suisse d'études albanaises lors des manifestations culturelles qui y sont organisées (cf. <http://www.iseal.ch/presentation/buts-et-objectifs/>). La campagne genevoise, environnement naturel et paisible, peut également lui permettre de passer des moments agréables, seul ou en famille.

E. 12.2

À défaut de raisons valables ayant justifié le séjour du recourant à l'étranger durant 200 jours au total en 2017, c'est à juste titre que l'intimé a considéré qu'il n'avait pas droit aux prestations complémentaires (cantonales) du 1er janvier au 31 décembre 2017. Ainsi, il n'est point nécessaire de déterminer si le recourant a conservé son domicile à Genève à cette époque, comme il le prétend, puisque l'exigence de résidence habituelle et celle de domicile conditionnant le droit aux prestations complémentaires sont cumulatives, de sorte qu'il suffit que l'une d'elles ne soit pas remplie pour que le droit aux dites prestations doive être nié.

E. 13.1

Sous réserve des exceptions prévues par l'art. 27 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal - J 3 05), non réalisées in casu, des subsides d'assurance-maladie sont destinés notamment aux bénéficiaires de prestations fédérales et/ou cantonales complémentaires à l'AVS/AI accordées par le SPC (cf. art. 20 al. 1 let. b et 22 al. 7 LaLAMal). Le droit aux subsides s'étend notamment au conjoint et aux enfants à charge de l'ayant droit (art. 21 al. 4 LaLAMal).

E. 13.2

En l'espèce, c'est à tort que le recourant a bénéficié des subsides d'assurance-maladie du 1er janvier au 31 décembre 2017, ainsi que pour son épouse et sa fille I_____, puisqu'il n'avait pas droit aux prestations complémentaires (cantonales) durant cette année pour les motifs exposés supra (dans ce sens : ATAS/852/2019 précité consid. 7). Peu importe que ses enfants aient conservé leur résidence habituelle à Genève en 2017, ainsi que le fait valoir le recourant, dès lors qu'ils ne revêtaient pas la qualité de bénéficiaires de prestations complémentaires. En d'autres termes, dans la mesure où le recourant ne pouvait en réalité pas prétendre aux prestations complémentaires en 2017, le droit aux subsides ne pouvait pas non plus s'étendre à son épouse et à sa fille.

E. 14

Reste à examiner si la demande de restitution des prestations complémentaires cantonales et des subsides est intervenue à temps.

E. 14.1

S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGa, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGa) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGa) de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été

A/3145/2021 - 20/22 - allouées (ATF 142 V 259 consid. 3.2 et les références ; ATF 138 V 426 consid. 5.2.1 et les références ; ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les références). En vertu

de l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ici déterminante), le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4 ; ATF 128 V 10 consid. 1). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toute (arrêt du Tribunal fédéral C.271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5).

E. 14.2

Au plan cantonal, l'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Conformément à l'art. 43A LPCC, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou le service découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant (al. 1). Le SPC peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). La restitution peut être demandée dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 28 LPCC).

E. 14.3

S'agissant des subsides, l'art. 33 al. 2 LaLAMal prévoit que dans le cas où ils ont été indûment touchés par un bénéficiaire des prestations du SPC, ce dernier peut en demander la restitution au nom et pour le compte du service de l'assurance-maladie. Selon l'art. 33 al. 1 LaLAMal, la restitution des subsides indûment touchés doit être effectuée en appliquant par analogie l'art. 25 LPGA.

E. 14.4

En l'occurrence, l'intimé a été informé, en mars 2019 à réception du rapport de l'OCPM, de l'absence du maintien de la résidence effective du recourant dans le

A/3145/2021 - 21/22 - canton de Genève durant l'année 2017. Il s'agit d'un fait nouveau découvert après coup susceptible de modifier le calcul des prestations et justifiant avec effet ex tunc la révision procédurale de la décision précédemment rendue d'octroi de prestations complémentaires cantonales pour l'année 2017 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_166/2011 du 24 octobre 2011 consid. 5.4). En réclamant, par décision du 20 juin 2019, la restitution des prestations complémentaires cantonales versées à tort du 1er janvier au 31 décembre 2017, ainsi que, par décision du 24 juin 2019, le remboursement des subsides indûment touchés durant cette période (cf. art. 33 al. 1 et 2 LaLAMal), l'intimé a respecté tant le délai relatif d'une année, à compter du moment où il a eu connaissance des faits, que le délai absolu de cinq ans après le versement de la prestation.

E. 15

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).

A/3145/2021 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.